

## ARRETÉ MUNICIPAL

### **OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION CARREFOUR AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY / RUE DU PENHER / RUE DE ROSTEVEL**

Le Maire de la commune d'Auray (56400),

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212 -1, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998, relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, modifié et complété ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mars 2008 portant délégation de signature aux adjoints au Maire ;

**Considérant** que la police de la circulation des voies publiques en agglomération relève des pouvoirs généraux de police du Maire, qu'il est compétent pour prescrire toute mesure appropriée tendant à optimiser la circulation des usagers des dites voies publiques.

## ARRETE

**Article 1** L'article 3 de l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998, relatif aux limitations de la vitesse des véhicules dans l'agglomération est complété comme suit :

PORTIONS DE VOIES	VITESSE LIMITEE A :
Avenue du Président Kennedy, 30 mètres en amont et en aval du carrefour avec la rue de Rostevel	30 KMS/HEURE

**Article 2** L'article 2 de l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules sur certaines voies et places où la circulation s'effectue en sens unique est complété comme suit :

DENOMINATION DES RUES ET VOIES	SENS AUTORISE DE LA CIRCULATION
Rue de Rostevel (portion de voie située entre l'Avenue du Président Kennedy et la Rue Parc en Escop)	De l'Avenue du président Kennedy vers la rue Parc en Escop

**Article 3** Les véhicules circulant Rue du Penher jusqu'à son intersection avec l'Avenue du Président Kennedy, ainsi que les véhicules sortant du parking parallèle à l'école Gabriel Deshayé, devront obligatoirement tourner à droite en direction du rond point du Pratel

**Article 4** Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation de circulation routière appropriée.

**Article 5** Le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray, les services techniques municipaux, la police municipale, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- \* M. le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray,
- \* M. le président du conseil général - service des transports, hôtel du département - rue Saint Tropez – 56000 Vannes,
- \* M. le directeur de la D.D.E, avenue Wilson Auray,
- \* M. le directeur des services techniques de la ville,
- \* M. le chef de la police municipale,
- \* M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray,
- \* M. le chef de centre – centre de secours d'Auray,

Auray, le 28 août 2010

Le Maire,

Michel LE SCOUARNEC.